

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL HEBDOMADAIRE

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

OCTOBRE 2015

N° 4

date de publication : 30 octobre 2015

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....1

ARRETE DAECL N° 2015-698 APPROUVANT LA REVISION N°1 DE LA CARTE COMMUNALE DE CARCARES-SAINTE-CROIX..... 1

ARRETE DAECL N°2015-719 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE D'ETABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR..... 1

ARRETE PR/DAECL/2015/N°722CONSTATANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES DE CONSEILLER COMMUNAUTAIRE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE-SUD.....3

AVIS AU PUBLIC.....4

CABINET DU PREFET4

ARRETE N° PR/CAB 2015-251 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....4

ARRETE N° PR/CAB 2015-252 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION5

ARRETE N° PR/CAB 2015-253 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION6

ARRETE N° PR/CAB 2015-254 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION7

ARRETE N° PR/CAB 2015-255 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION8

ARRETE N° PR/CAB 2015-256 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION8

ARRETE N° PR/CAB 2015-257 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION9

ARRETE N° PR/CAB 2015-258 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION10

ARRETE N° PR/CAB 2015-259 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION11

ARRETE N° PR/CAB 2015-260 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION12

ARRETE N° PR/CAB 2015-261 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION13

ARRETE N° PR/CAB 2015-262 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION14

ARRETE N° PR/CAB 2015-263 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION14

ARRETE N° PR/CAB 2015-264 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION15

ARRETE N° PR/CAB 2015-265 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION16

ARRETE N° PR/CAB 2015-266 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION17

ARRETE N° PR/CAB 2015-267 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION18

ARRETE N° PR/CAB 2015-268 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION19

ARRETE N° PR/CAB 2015-269 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION20

ARRETE N° PR/CAB 2015-270 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION20

ARRETE N° PR/CAB 2015-271 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION21

ARRETE N° PR/CAB 2015-272 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION22

ARRETE N° PR/CAB 2015-273 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION23

ARRETE N° PR/CAB 2015-274 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION24

ARRETE N° PR/CAB 2015-275 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION25

ARRETE N° PR/CAB 2015-276 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION26

ARRETE N° PR/CAB 2015-277 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION26

ARRETE N° PR/CAB 2015-278 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION27

ARRETE N° PR/CAB 2015-279 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....28

ARRETE N° PR/CAB 2015-280 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....29

ARRETE N° PR/CAB 2015-281 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION30

ARRETE PR/CAB N° 2015-250 DECERNANT LA MEDAILLE DE BRONZE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT A MADAME JOAN BARBARA VAN DEN BRUL.....31

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....31

ARRETE N° 2015/1951 PORTANT DECISION DE MISE EN RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA DE TARTAS.....31

ARRETE N° 2015/1950 PORTANT DECISION DE MISE EN RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA DE LUCBARDEZ ET BARGUES32

ARRETE N° 2015/2010 PORTANT DECISION DE MISE EN RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA DE DUHORT BACHEN33

ARRETE N° 2015/1939 PORTANT DECISION DE MISE EN RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA DE AURICE34

ARRETE DDTM/SAH 2015-174 APPROUVANT LES STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE CAUPENNE35

AVIS RELATIF A LA DECLARATION D'UN ETABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE A CARACTERE COMMERCIAL.....35

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS35

COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES35

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS37

ARRETE D'AGREMENT37

ARRETE D'AGREMENT37

ARRETE D' AGREMENT	38
ARRETE D' AGREMENT	38
ARRETE D' AGREMENT	39
ARRETE D' AGREMENT	39
ARRETE D' AGREMENT	39
ARRETE D' AGREMENT	40
ARRETE D' AGREMENT	40
ARRETE D' AGREMENT	41
SOUS-PREFECTURE DE DAX	41
ELECTION MUNICIPALE ET COMMUNAUTAIRE PARTIELLE INTEGRALE COMMUNE DE SEIGNOSSE CONVOCATION DES ELECTEURS ET ORGANISATION DU SCRUTIN	41
ELECTION MUNICIPALE ET COMMUNAUTAIRE PARTIELLE INTEGRALE COMMUNE DE SEIGNOSSE INSTITUTION DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE.....	42
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	43
ARRETE PREFECTORAL N° 2015- 646 RELATIF A LA REGLEMENTATION DES TAXIS DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES	43
ARRETE PREFECTORAL N° 2015-647 FIXANT LES CONDITIONS DE L'EXPLOITATION DES VOITURES DE PETITE REMISE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES	49
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES PYRENEES- ATLANTIQUES	51
ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL.....	51
SECRETARIAT GENERAL.....	52
ARRETE PREFECTORAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. HUBERT FERRY-WILCZEK, DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST	52

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL N° 2015-698 APPROUVANT LA REVISION N°1 DE LA CARTE COMMUNALE DE CARCARES-SAINTE-CROIX**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.124-1 à R.124-8 ;

VU la délibération du conseil municipal du 12 novembre 2012 engageant la révision n°1 de la carte communale ;

VU l'arrêté municipal du 6 janvier 2015 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision de la carte communale ;

VU la délibération du conseil municipal du 13 janvier 2015 donnant son accord pour la poursuite de la procédure de la révision n°1 de la carte communale par la Communauté de Communes du Pays Tarusate ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2015 portant modification de statuts de la communauté de communes du Pays Tarusate, en l'occurrence la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace - planification des documents d'urbanisme » ;

VU la délibération du conseil communautaire du 19 février 2015 actant la poursuite de la procédure de révision n°1 engagée sur la commune de Carcarès-Sainte-Croix ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Tarusate du 18 juin 2015 approuvant la révision n°1 de la carte communale ;

Sur proposition du Sous-Préfet de DAX ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER – La révision de la carte communale de CARCARES-SAINTE-CROIX, constituée d'un document graphique conformément à l'article R.124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté et la délibération du conseil communautaire seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3 – Mention de cet affichage sera insérée par le Président de la communauté de communes du Pays Tarusate en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 – Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté

ARTICLE 6 – L'approbation de la révision de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 – Le Sous-Préfet de DAX, le Président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate et le Maire de CARCARES-SAINTE-CROIX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dax, le 23 octobre 2015

Le Sous-Préfet,

signé

Philippe MALIZARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL N°2015-719 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE D'ETABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le Préfet,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R123-34 et suivants, D123-38 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et notamment son article 6 ;

VU le décret n°2003-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 modifié modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

VU la désignation en date du 23 octobre 2015 d'un maire d'une commune du département par l'association des Maires des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 17 avril 2015, relative à la représentation du Conseil départemental au sein de divers organismes ;

VU l'avis de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine en date du 19 octobre

2015 relatif aux deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département des Landes est renouvelée ainsi qu'il suit :

Président :

le Président du Tribunal Administratif de PAU ou le magistrat délégué

Représentants des Services de l'État :

le Préfet des Landes ou son représentant,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

le Directeur départemental des Territoires et de la Mer

le Chef de l'unité territoriale de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Représentants élus des collectivités territoriales :

Mme Magali VALIORGUE, Conseillère départementale du canton « Haute Landes d'Armagnac »

M. Guy REVEL, Maire de la commune « Le Vignau »

Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

M. Jacques DUFRECHOU – Association Landes Nature

Mme Claire CAZARRES – Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Landes

Commissaire enquêteur avec voix consultative aux délibérations de la commission :

M. Alain TARTINVILLE, Président de la Compagnie régionale des commissaires enquêteurs Adour Gascogne

ARTICLE 2 -

Les membres de cette commission sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. Les membres, autres que les représentants des administrations publiques, qui perdent la qualité au titre de laquelle ils y siègent sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 -

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 4 -

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Elle délibère à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 5 -

La liste départementale d'aptitude est arrêtée par la commission pour chaque année civile. La liste départementale est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et peut être consultée à la préfecture ou au greffe du tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 6 -

Les demandes d'inscription ou de réinscription sur la liste départementale sont adressées, avant le 1er septembre de l'année précédant l'année de validité de la liste, accompagnées de toutes les pièces justificatives conformément aux dispositions de l'article D123-40 du code de l'environnement.

Nul ne peut être inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur si des condamnations ou décisions sont mentionnées au bulletin n°2 de son casier judiciaire.

ARTICLE 7 -

La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et arrête la liste, en se fondant sur la compétence et l'expérience du candidat.

Chaque année, sans que les intéressés aient à renouveler leur demande, elle examine la situation des commissaires précédemment inscrits pour s'assurer qu'ils continuent à remplir les conditions requises. La réinscription a lieu dans les mêmes formes que l'inscription.

La radiation d'un commissaire enquêteur peut être prononcée à tout moment par décision motivée, à sa demande ou pour faute professionnelle. Dans ce dernier cas, la commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs qui lui sont faits et le mettre à même de présenter ses observations.

ARTICLE 8 -

Les décisions de la commission sont notifiées à chacun des postulants.

ARTICLE 9 -

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Préfecture.

ARTICLE 10 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la commission départementale chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 26 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

signé
Jean SALOMON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PR/DAECL/2015/N°722CONSTATANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES DE CONSEILLER COMMUNAUTAIRE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE-SUD

Le Préfet des Landes

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la décision du Conseil Constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 « Commune de Salbris » ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-6-1 I, ainsi que les articles L 5211-6, L 5211-8 et R 5211-1-1 ;

VU le Code électoral et notamment les articles L 273-1, L 273-3, L 273-5, L 273-6 et L 273-11 ;

VU la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment les articles 9-I ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, notamment ses articles 1 et 4 ;

VU le décret 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2001-646 en date du 21 décembre 2001 portant création de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Angresse, Azur, Benesse Maremne, Capbreton, Josse, Labenne, Magescq, Messanges, Moliets et Maâ, Orx, Sainte Marie de Gosse, Saint Geours de Maremne, Saint Jean de Marsacq, Saint Martin de Hinx, Saint Vincent de Tyrosse, Saubion, Saubrigues, Saubusse, Soorts Hossegor, Soustons, Tosse et Vieux Boucau donnant leur accord à un même nombre et à une même répartition des sièges de conseiller communautaire, par application notamment du I de l'article L 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, pour porter à 54 le nombre de sièges au sein du conseil communautaire ;

CONSIDERANT que suite à la démission de plus du tiers des conseillers municipaux, le conseil municipal de la commune de Seignosse, membre de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, doit être renouvelé dans le cadre d'élections partielles intégrales ;

CONSIDERANT qu'en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'un accord a été obtenu sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale de celle-ci et par la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, sont ainsi constatés :

- nombre de sièges : 54
- répartition :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Capbreton	7
Saint Vincent de Tyrosse	6
Soustons	6
Labenne	4
Soorts Hossegor	3
Seignosse	3
Benesse Maremne	2
Tosse	2
Saint Geours de Maremne	2
Magescq	2
Angresse	2
Vieux Boucau	2
Saubrigues	2

Saubion	2
Saint Jean de Marsacq	1
Saint Martin de Hinx	1
Sainte Marie de Gosse	1
Moliets et Maâ	1
Messanges	1
Saubusse	1
Josse	1
Azur	1
Orx	1

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral PR/DAECL/2013/n°565 en date du 18 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan,

le 26 octobre 2015

Le Préfet

Nathalie MARTHIEN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

AVIS AU PUBLIC

Prolongation de la validité du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux dit « permis du Pays de Born » au profit de la société Vermilion REP SAS

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministre de l'économie, de l'industrie et du munérique en date du 17 septembre 2015, publié au Journal Officiel du 26 septembre 2015, la validité du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux dit « permis du Pays de Born » (Landes), portant sur partie du territoire du département des Landes, est prolongée jusqu'au 20 janvier 2017 sur une surface inchangée, compte-tenu d'un engagement financier minimal de 615 088 €

Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (direction de l'énergie, tour Séquoia, 1 place Carpeaux – 92800 Puteaux) ainsi qu'auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine (cité administrative, rue Jules Ferry, BP 55, 33090 Bordeaux Cedex).

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2015-251 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thomas BERNARD pour son établissement LEADER PRICE, situé 1001 Rue de Parentis à BISCARROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er juillet 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 octobre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Thomas BERNARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement LEADER PRICE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique

appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Thomas BERNARD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thomas BERNARD, 123 Quai Jules Guesde à VITRY SUR SEINE.

Mont-de-Marsan, le 27 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2015-252 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Lilian SCOTTO pour son établissement INTERMARCHÉ STATION- SERVICE, situé rond-point de l'Aiguille à SANGUINET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er juillet 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 octobre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Lilian SCOTTO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement INTERMARCHÉ STATION-SERVICE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Cambriolages

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 19 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Lilian SCOTTO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Lilian SCOTTO, rond-point de l'Aiguille à SANGUINET.

Mont-de-Marsan, le 27 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2015-253 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David DELMON pour son établissement MONT de PIZZA, situé 13 rue Maréchal Bosquet à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 octobre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur David DELMON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement MONT de PIZZA, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur David DELMON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles

cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur David DELMON, 13 rue du Maréchal Bosquet à MONT DE MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 27 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2015-254 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier KESKIC pour son établissement ASSISTANCE DEPANNAGE MIKLIE, situé rue des Mousquetaires, ZI juston à CASTETS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 octobre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Olivier KESKIC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement ASSISTANCE DEPANNAGE MIKLIE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Olivier KESKIC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier KESKIC, rue des Mousquetaires, ZI Juston à CASTETS.

Mont-de-Marsan, le 27 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET**ARRETE N° PR/CAB 2015-255 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérôme GALY pour son établissement VCM PARE BRISE, situé 27 route de la Parcelle à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 octobre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Jérôme GALY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement VCM PARE BRISE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Jérôme GALY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jérôme GALY, 27 route de la Parcelle à DAX.

Mont-de-Marsan, le 27 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET**ARRETE N° PR/CAB 2015-256 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;
VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Henrik SCHWEITZER pour son établissement SAS LE TOURNE – KEZAKO, situé 760 avenue du Maréchal Juin (centre Commercial Carrefour) à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2015 ;
VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 octobre 2015 ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Henrik SCHWEITZER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement SAS LE TOURNE – KEZAKO, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Henrik SCHWEITZER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Henrik SCHWEITZER, 760 avenue du Maréchal Juin (centre commercial Carrefour) à MONT DE MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 27 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2015-257 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain HILLION pour son établissement BORN PASSION CHASSE PECHE COUTELLERIE, situé 17 rue de l'Abbaye à MIMIZAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 octobre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Alain HILLION est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement BORN PASSION CHASSE PECHE

COUTELLERIE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Alain HILLION, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain HILLION, 14 rue de l'Abbaye à MIMIZAN.

Mont-de-Marsan, le 27 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2015-258 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°192 du 12 juillet 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Karine HEBERT pour son établissement CAMPING LES CHEVREUILS, situé 2338 route de Vieux Boucau à SEIGNOSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 octobre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Madame Karine HEBERT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement CAMPING LES CHEVREUILS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Madame Karine HEBERT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Karine HEBERT, 2338 route de Vieux Boucau à SEIGNOSSE.

Mont-de-Marsan, le 27 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2015-259 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 portant modification d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable chargé de sécurité pour l'agence bancaire SOCIETE GENERALE, située 340 avenue du 14 juillet à BISCARROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 octobre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur le responsable chargé de sécurité de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique de vidéoprotection dans l'établissement bancaire, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes

susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable chargé de sécurité, 30 place Ronde, quartier Valmy à PARIS LA DEFENSE. Mont-de-Marsan, le 27 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2015-260 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Paul LARGEAUD pour son établissement SCI Paul LARGEAUD – Location de terrains commerciaux, situé 72 Avenue Barbe d'Or à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 octobre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Paul LARGEAUD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement SCI Paul LARGEAUD - Location de locaux commerciaux, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Paul LARGEAUD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3,

L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Paul LARGEAUD, 72 Avenue Barbe d'Or à MONT DE MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 27 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2015-261 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain BERGERON pour son établissement TABAC PRESSE LOTO, situé 15 Avenue Georges Clémenceau à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 octobre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Alain BERGERON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement TABAC PRESSE LOTO, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Alain BERGERON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain BERGERON, 15 avenue Georges Clémenceau à DAX.

Mont-de-Marsan, le 27 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2015-262 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrice CLOZIER pour son établissement BOULANGERIE PATISSERIE, situé 68 place de la Liberté à POUILLON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 octobre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Patrice CLOZIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement BOULANGERIE PATISSERIE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Patrice CLOZIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrice CLOZIER, 68 Place de la Liberté à POUILLON.

Mont-de-Marsan, le 27 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2015-263 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pierre BARTEAU pour son établissement CYCLES BARTEAU 40 , situé 28 route de Bordeaux à AIRE SUR L'ADOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 octobre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Pierre BARTEAU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement CYLCES BARTEAU 40, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 5 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Pierre BARTEAU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre BARTEAU, 28 Route de Bordeaux à AIRE SUR L'ADOUR.

Mont-de-Marsan, le 27 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2015-264 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric LABY pour son établissement ALLIANCE FORETS BOIS SYLVICULTURE, situé 313 rue des Mousquetaires à CASTETS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 octobre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Frédéric LABY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement ALLIANCE FORETS BOIS SYLVICULTURE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Frédéric LABY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric LABY, 313 rue des Mousquetaires à CASTETS.

Mont-de-Marsan, le 27 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2015-265 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François-Xavier NICOLAS pour son établissement LAPIS LAZULI CASH PISCINES, situé 1469 avenue de la Résistance à SAINT PAUL LES DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 octobre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur François-xavier NICOLAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement LAPIS LAZULI CASH PISCINES, situé à SAINT PAUL LES DAX, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

- Prévention des atteintes aux biens

- Lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
 - à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .
- ARTICLE 4 – Monsieur François-Xavier NICOLAS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François-Xavier NICOLAS, 1469 avenue de la Résistance à SAINT PAUL LES DAX.
- Mont-de-Marsan, le 27 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2015-266 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Corinne VIEILLEFON pour son établissement CADA des LANDES, situé 21 rue Henri Duparc à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 octobre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Madame Corinne VIEILLEFON est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement CADA DES LANDES, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

ARTICLE 4 – Madame Corinne VIEILLEFON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services

préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Corinne VIEILLEFON, 21 rue Henri Duparc à MONT DE MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 27 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2015-267 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Charles BARRIEU pour son établissement SARL SKILL CHAUSSURES, situé 73 rue des Charpentiers à SOORTS-HOSSEGOR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 octobre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Charles BARRIEU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement SARL SKILL CHAUSSURES, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Charles BARRIEU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le

Groupeement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Charles BARRIEU, 73 rue des Charpentiers à SOORTS-HOSSEGOR.
Mont-de-Marsan, le 27 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2015-268 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dominique SOULETIS pour son établissement RESTAURANT MAC DONALD'S, situé Route d'Orthez à HAGETMAU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 octobre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Dominique SOULETIS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement RESTAURANT MAC DONALD'S, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments publics

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Dominique SOULETIS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupeement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Dominique SOULETIS, Route d'Orthez à HAGETMAU.

Mont-de-Marsan, le 27 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2015-269 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christian LAJUS pour son établissement CAMPING LES PETITS ECUREUILS, situé 254 chemin de Crastail à BISCARROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 octobre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Christian LAJUS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement CAMPING LES PETITS ECUREUILS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Christian LAJUS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christian LAJUS, 254 chemin de Crastail à BISCARROSSE.

Mont-de-Marsan, le 27 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET**ARRETE N° PR/CAB 2015-270 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territorial pour

l'établissement bancaire LA POSTE, situé 101 rue du Pouy à SAINT VINCENT DE PAUL et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 octobre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le responsable sûreté territorial est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement bancaire LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Le responsable sûreté territorial, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François CASSIEDE, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 27 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2015-271 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territorial pour l'établissement bancaire LA POSTE, situé 29 route de Bordeaux à PISSOS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 octobre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le responsable sûreté territorial est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement bancaire LA POSTE,

conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Le responsable sûreté territoriale, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François CASSIEDE, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 27 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2015-272 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territoriale pour l'établissement bancaire LA POSTE, situé 183 route d'Albret à YGOS SAINT SATURNIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 octobre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le responsable sûreté territoriale est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement bancaire LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées

de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Le responsable sûreté territorial, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François CASSIEDE, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 27 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2015-273 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territorial pour l'établissement bancaire LA POSTE, situé Place J.B Courtiau à LEON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 octobre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le responsable sûreté territorial est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans l'établissement bancaire LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Le responsable sûreté territorial, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services

préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Francois CASSIEDE, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 27 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2015-274 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territorial pour l'établissement bancaire LA POSTE, situé 111 Route de l'Océan à LINXE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 octobre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le responsable sûreté territorial est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement bancaire LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Le responsable sûreté territorial, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé

ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François CASSIEDE, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 27 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2015-275 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territoriale pour l'établissement bancaire LA POSTE, situé 111 Route des Lacs à VIEUX-BOUCAU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 octobre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le responsable sûreté territoriale est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans l'établissement bancaire LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Le responsable sûreté territoriale, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François CASSIEDE, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 27 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET**ARRETE N° PR/CAB 2015-276 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territorial pour l'établissement bancaire LA POSTE, situé 176 Place de l'Ancienne Bastide à CAZERES SUR ADOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 octobre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le responsable sûreté territorial est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans l'établissement bancaire LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Le responsable sûreté territorial, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François CASSIEDE, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 27 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET**ARRETE N° PR/CAB 2015-277 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territorial pour l'établissement bancaire LA POSTE, situé 18 Route de la Poste à MIMIZAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 octobre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le responsable sûreté territorial est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans l'établissement bancaire LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Le responsable sûreté territorial, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François CASSIEDE, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 27 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2015-278 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territorial pour

l'établissement bancaire LA POSTE, situé Avenue Carnot à MUGRON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 octobre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le responsable sûreté territorial est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement bancaire LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Le responsable sûreté territorial, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François CASSIEDE, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 27 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2015-279 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territorial pour l'établissement bancaire LA POSTE, situé 18 Avenue Docteur Junqua à CAPBRETON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 octobre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le responsable sûreté territorial est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans l'établissement bancaire LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Le responsable sûreté territoriale, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François CASSIEDE, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 27 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2015-280 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territoriale pour l'établissement bancaire LA POSTE, situé 1533 avenue de Villeneuve à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 octobre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le responsable sûreté territoriale est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans l'établissement bancaire LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les

enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Le responsable sûreté territoriale, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François CASSIEDE, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 27 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2015-281 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gaël LEHUEDE pour son établissement AFFELOU OPTICIEN, situé 469 Avenue Touring Club à SOORTS-HOSSEGOR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 octobre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Gaël LEHUEDE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement AFFELOU OPTICIEN, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Gaël LEHUEDE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles

cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gaël LEHUEDE, 469 Avenue Touring Club à SOORTS-HOSSEGOR.

Mont-de-Marsan, le 27 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE PR/CAB N° 2015-250 DECERNANT LA MEDAILLE DE BRONZE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT A MADAME JOAN BARBARA VAN DEN BRUL

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes,

VU le rapport du commandant la brigade de Gendarmerie de Castets, en date du 24 août 2015,

CONSIDÉRANT le courage et le sang-froid dont a fait preuve Madame Joan Barbara VAN DEN BRUL en neutralisant un automobiliste sous l'emprise d'une alcoolémie élevée et qui a tenté par la suite de l'agresser, le 22 août 2015 à Linxe,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

La Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à Madame Joan Barbara VAN DEN BRUL.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans les Landes.

Mont-de-Marsan, le 26 octobre 2015

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N° 2015/1951 PORTANT DECISION DE MISE EN RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA DE TARTAS

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2005 modifié portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de TARTAS ;

VU la demande de modification présentée par l'ACCA de TARTAS ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;

VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 17 septembre au 7 octobre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 90ha 84a 80ca situés sur le territoire de la commune de TARTAS désignés en annexe.

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.

Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions de l'arrêté ministériel, peut être effectuée toute l'année pour le ragondin et le rat musqué, et avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes pour les :

- Mammifères : de la date de l'ouverture de la chasse à la date de la clôture générale de la chasse et du 1er au 31 mars.

- Oiseaux :

- corneille noire : de la date de l'ouverture générale de la chasse à la date de la clôture générale de la chasse, du 1er mars au 31 juillet sur autorisation individuelle dans les conditions de l'arrêté ministériel.

Les comptes rendus des prélèvements à tir effectués dans la réserve sont tenus à la disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 5.- La régulation par le piégeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié ou tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 6.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de TARTAS.

ARTICLE 7.- L'Association communale de chasse agréée s'engage :

à prévenir des dommages aux activités humaines,

à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats notamment par l'aménagement de cultures à gibier,

à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 8.- Le présent arrêté annule la décision du 18 mars 2005 modifiée le 31 juillet 2012.

ARTICLE 9.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 10.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de TARTAS sera affichée pendant un mois dans la commune de TARTAS par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de service,

Julie LACANAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N° 2015/1950 PORTANT DECISION DE MISE EN RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA DE LUCBARDEZ ET BARGUES

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de LUCBARDEZ ET BARGUES ;

VU la demande de modification présentée par l'ACCA de LUCBARDEZ ET BARGUES ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;

VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 17 septembre au 7 octobre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 74ha 62a 98ca situés sur le territoire de la commune de LUCBARDEZ ET BARGUES désignés en annexe.

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.

Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions de l'arrêté ministériel, peut être effectuée toute l'année pour le ragondin et le rat musqué, et avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes pour les :

- Mammifères : de la date de l'ouverture de la chasse à la date de la clôture générale de la chasse et du 1er au 31 mars.

- Oiseaux :

- corneille noire : de la date de l'ouverture générale de la chasse à la date de la clôture générale de la chasse, du 1er mars au 31 juillet sur autorisation individuelle dans les conditions de l'arrêté ministériel.

Les comptes rendus des prélèvements à tir effectués dans la réserve sont tenus à la disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 5.- La régulation par le piègeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié ou tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 6.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de LUCBARDEZ ET BARGUES .

ARTICLE 7.- L'Association communale de chasse agréée s'engage :

à prévenir des dommages aux activités humaines,

à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats notamment par l'aménagement de cultures à gibier,

à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 8. – Le présent arrêté annule la décision du 16 septembre 2008 portant le numéro 2646.

ARTICLE 9. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 10.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LUCBARDEZ ET BARGUES sera affichée pendant un mois dans la commune de LUCBARDEZ ET BARGUES par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de service,

Julie LACANAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N° 2015/2010 PORTANT DECISION DE MISE EN RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA DE DUHORT BACHEN

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'

Association Communale de Chasse Agréée de DUHORT BACHEN ;

VU la demande de modification présentée par l'ACCA de DUHORT BACHEN ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;

VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 2 au 22 octobre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 216ha 80a situés sur le territoire de la commune de DUHORT BACHEN désignés en annexe.

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.

Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions de l'arrêté ministériel, peut être effectuée toute l'année pour le ragondin et le rat musqué, et avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes pour les :

- Mammifères : de la date de l'ouverture de la chasse à la date de la clôture générale de la chasse et du 1er au 31 mars.

- Oiseaux :

- corneille noire : de la date de l'ouverture générale de la chasse à la date de la clôture générale de la chasse, du 1er mars au 31 juillet sur autorisation individuelle dans les conditions de l'arrêté ministériel.

Les comptes rendus des prélèvements à tir effectués dans la réserve sont tenus à la disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 5.- La régulation par le piègeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié ou tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 6.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de DUHORT BACHEN.

ARTICLE 7.- L'Association communale de chasse agréée s'engage :

à prévenir des dommages aux activités humaines,

à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats notamment par l'aménagement de cultures à gibier,

à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 8. – Le présent arrêté annule la décision du 25 novembre 2010 portant le numéro 1500.

ARTICLE 9. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 10.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de DUHORT BACHEN sera affichée pendant un mois dans la commune de DUHORT BACHEN par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 octobre 2015

Pour le Préfet des Landes et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de Service,

Julie LACANAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N° 2015/1939 PORTANT DECISION DE MISE EN RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA DE AURICE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2010 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de AURICE ;

VU la demande de modification présentée par l'ACCA de AURICE ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;

VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 21 septembre au 11 octobre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 157ha 32a 92ca situés sur le territoire de la commune de AURICE désignés en annexe.

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.

Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions de l'arrêté ministériel, peut être effectuée toute l'année pour le ragondin et le rat musqué, et avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes pour les :

- Mammifères : de la date de l'ouverture de la chasse à la date de la clôture générale de la chasse et du 1er au 31 mars.

- Oiseaux :

- corneille noire : de la date de l'ouverture générale de la chasse à la date de la clôture générale de la chasse, du 1er mars au 31 juillet sur autorisation individuelle dans les conditions de l'arrêté ministériel.

Les comptes rendus des prélèvements à tir effectués dans la réserve sont tenus à la disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 5.- La régulation par le piégeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié ou tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 6.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de AURICE.

ARTICLE 7.- L'Association communale de chasse agréée s'engage :

à prévenir des dommages aux activités humaines,

à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats notamment par l'aménagement de cultures à gibier,

à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 8. – Le présent arrêté annule la décision du 31 août 2010 portant le numéro 1260.

ARTICLE 9. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 10.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de AURICE sera affichée pendant un mois dans la commune de AURICE par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de service,
Julie LACANAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SAH 2015-174 APPROUVANT LES STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE CAUPENNE

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code rural dans sa version antérieure au 1er janvier 2006,
VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
VU le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102,
VU l'Arrêté préfectoral du 19 juillet 1978 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de Caupenne,
VU la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'AFR de Caupenne du 9 avril 2011,
VU la lettre du Président de l'AFR du 25 septembre 2015 demandant la prise en compte des statuts adoptés,
SUR PROPOSITION, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. - Les statuts de l'AFR de Caupenne, tels qu'adoptés par l'assemblée des propriétaires par délibération du 9 avril 2011, sont approuvés.

L'AFR prend le nom "d'Association Foncière de remembrement de Caupenne".

ARTICLE 2. - Le président sortant est chargé d'installer le nouveau bureau.

ARTICLE 3. - Cet arrêté sera notifié au président de l'AFR de Caupenne à qui il appartient de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires, au président de la Chambre d'Agriculture et au maire de Caupenne pour affichage en mairie.

ARTICLE 4. - Le sous-préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont de Marsan, le 20/10/2015

Le Préfet,
Nathalie MARTHIEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

AVIS RELATIF A LA DECLARATION D'UN ETABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE A CARACTERE COMMERCIAL

Conformément au décret du 17 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial, le statut d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial est attribué à l'enclos de chasse n°40-002 situé à 40240 LOSSE, 4 route d'Estampon par récépissé n° 2015-40-002 en date du 27 octobre 2015.

En application de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS

COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique d'Etat ;
VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;
VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
VU le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer ;

VU l'arrêté INT A 0730085 A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
 VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
 VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;
 VU l'arrêté ministériel NOR INTA1511494A du 15 juin 2015 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;
 VU la circulaire n° IOC A 0927123 C du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;
 VU l'arrêté ministériel n°NOR INTA 15172214A du 9 juillet 2015 relatif à la reconstitution des commissions locales d'action sociale à la suite des élections professionnelles de décembre 2014 ;
 VU l'arrêté préfectoral n°2015/.62./DRHLM du 28 août 2015 portant répartition des sièges entre périmètre et représentation des organisations syndicales à la commission locale d'action sociale du département des Landes ;
 VU les propositions des organisations syndicales ;
 Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : Conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel n°NOR INTA 15172214A du 9 juillet 2015, sus-visé, sont nommés membres de la Commission Locale d'Action Sociale pour quatre ans :

I- Membres de droit

Membres titulaires

- Madame le préfet du département des Landes, président, ou son représentant membre du corps préfectoral
 - Monsieur le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité ou son représentant
 - Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
 - Madame la chef du service local d'action sociale ou son représentant
 - Madame l'assistant de service social ou son représentant
- Personnalité qualifiée
- Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie des Landes ou son représentant

II- En qualité de représentants des organisations syndicales

· Périmètre Préfecture : 6 sièges

- Syndicat Force Ouvrière : 3 sièges

Membres titulaires

M. Gilbert TAROZZI
 M. Jean-Pierre BOURKAIB
 Mme Joëlle CUBILIBIA

Membres suppléants

Mme Marlène SANCHEZ
 Mme Gwenaëlle VERCHERE
 Mme Marie-Christine PHEZ

- Syndicat SAPAP/UNSA : 3 sièges

Membres titulaires

Mme Thérèse CHAUSSAT
 Mme Violaine SIMONET
 Mme Marie-Annick NICOLAS

Membres suppléants

Mme Sylvie BERNARD
 Mme Christine WETZEL
 Mme Kristelle PENOT

· Périmètre Police : 7 sièges

- Syndicat Alliance Police : 5 sièges

Membres titulaires

M. Stéphane TIBERE-INGLESSE
 M. Sébastien BREHM
 M. Loïc TURPIN
 Mme Christelle BLANC
 M. Samuel BUSQUET

Membres suppléants

M. Xavier BOUILLY
 M. Patrice CASTETS
 M. Christophe BERNADET
 M. Arnaud DUCARNE
 Mme Sylvie CRIADO

- Syndicat FSMI-FO : 2 sièges

Membres titulaires

M. David TESTE
 M. William ROMBOUS

Membres suppléants

M. Bruno LANCELOT
 M. Valérian COLMAGRO

III – En qualité de membres consultatifs

- le conseiller technique régional pour le service social
- les médecins de prévention
- l'inspecteur pour la santé et la sécurité au travail dans le département
- un psychologue de soutien opérationnel

ARTICLE 2 – Le secrétariat de la commission est assuré par le chef du service départemental de l'action sociale. Un secrétaire adjoint est désigné à chaque séance de la commission parmi les représentants des organisations syndicales.

ARTICLE 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des membres concernés.

Mont-de-Marsan, le 23 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE D'AGREMENT

Le Préfet des Landes,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande présentée le 25 juin 2015 par l'association HABITAT et HUMANISME;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association HABITAT et HUMANISME est agréée pour assurer l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale sur le territoire du département des Landes ;

ARTICLE 2 : l'association HABITAT et HUMANISME s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers ;

ARTICLE 3 : l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations ;

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont de Marsan, le 20 juillet 2015

Pour le Préfet,

Le Directeur,

Christophe DEBOVE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE D'AGREMENT

Le Préfet des Landes,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande présentée le 25 juin 2015 par l'association HABITAT et HUMANISME ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association HABITAT et HUMANISME est agréée pour assurer l'activité d'ingénierie sociale et financière sur le territoire du département des Landes ;

ARTICLE 2 : l'association HABITAT et HUMANISME s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers ;

ARTICLE 3 : l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations ;

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont de Marsan, le 20 juillet 2015

Pour le Préfet,

Le Directeur,

Christophe DEBOVE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE D'AGREMENT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande présentée le 24 septembre 2015 par l'association MAISON DU LOGEMENT;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association MAISON DU LOGEMENT est agréée pour assurer l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale sur le territoire du département des Landes ;

ARTICLE 2 : l'association MAISON DU LOGEMENT s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers ;

ARTICLE 3 : l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations ;

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont de Marsan, le 26 octobre 2015

Pour le Préfet,

Le Directeur,

Christophe DEBOVE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE D'AGREMENT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande présentée le 24 septembre 2015 par l'association MAISON DU LOGEMENT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association MAISON DU LOGEMENT est agréée pour assurer l'activité d'ingénierie sociale, financière sur le territoire du département des Landes ;

ARTICLE 2 : l'association MAISON DU LOGEMENT s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers ;

ARTICLE 3 : l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations ;

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont de Marsan, le 26 octobre 2015

Pour le Préfet,

Le Directeur,

Christophe DEBOVE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

POPULATIONS**ARRETE D'AGREMENT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande présentée le 24 mars 2015 par l'association « Société de Saint-Vincent-de-Paul » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association « Société de Saint-Vincent-de-Paul » est agréée pour assurer l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale sur le territoire du département des Landes ;

ARTICLE 2 : l'association s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers ;

ARTICLE 3 : l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations ;

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont de Marsan, le 26 octobre 2015

Pour le Préfet,

Le Directeur,

Christophe DEBOVE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**ARRETE D'AGREMENT**

Le Préfet des Landes

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande présentée le 19 février 2015 par l'association Les Restaurants du Cœur des Landes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association les Restaurants du Cœur des Landes est agréée pour assurer l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale sur le territoire du département des Landes ;

ARTICLE 2 : l'association Les Restaurants du Cœur des Landes s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers ;

ARTICLE 3 : l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations ;

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont de Marsan, le 26 octobre 2015

Pour le Préfet,

Le Directeur,

Christophe DEBOVE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**ARRETE D'AGREMENT**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
Vu l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu la demande présentée le 24 février 2015 par l'association LANDANA;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association LANDANA est agréée pour assurer l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale sur le territoire du département des Landes ;

ARTICLE 2 : l'association LANDANA s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers ;

ARTICLE 3 : l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations ;

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont de Marsan, le 26 octobre 2015

Pour le Préfet,

Le Directeur,

Christophe DEBOVE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE D'AGREMENT

Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
Vu l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu la demande présentée le 07 mars 2015 par l'association Rayon de Soleil;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association Rayon de Soleil est agréée pour assurer l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale sur le territoire du département des Landes ;

ARTICLE 2 : l'association Rayon de Soleil s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers ;

ARTICLE 3 : l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations ;

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont de Marsan, le 26 octobre 2015

Pour le Préfet,

Le Directeur,

Christophe DEBOVE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE D'AGREMENT

Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande présentée le 15 octobre 2015 par l'ASSOCIATION LAÏQUE DU PRADO (LISA) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association ASSOCIATION LAÏQUE DU PRADO (LISA) est agréée pour assurer l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale sur le territoire du département des Landes ;

ARTICLE 2 : l'association ASSOCIATION LAÏQUE DU PRADO (LISA) s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers ;

ARTICLE 3 : l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations ;

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont de Marsan, le 29 octobre 2015

Pour Le Préfet,

Le Directeur,

Christophe DEBOVE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE D'AGREMENT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande présentée le 15 octobre 2015 par l'ASSOCIATION LAÏQUE DU PRADO (LISA) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association ASSOCIATION LAÏQUE DU PRADO (LISA) est agréée pour assurer l'activité d'ingénierie sociale, financière sur le territoire du département des Landes ;

ARTICLE 2 : l'association ASSOCIATION LAÏQUE DU PRADO (LISA) s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers ;

ARTICLE 3 : l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations ;

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont de Marsan, le 29 octobre 2015

Pour Le Préfet,

Le Directeur,

Christophe DEBOVE

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ELECTION MUNICIPALE ET COMMUNAUTAIRE PARTIELLE INTEGRALE COMMUNE DE SEIGNOSSE CONVOCATION DES ELECTEURS ET ORGANISATION DU SCRUTIN

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L 247, L251, L 260 et ss, L 273-9,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-2,
VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2015. accordant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, Sous-préfet de Dax,
Vu la démission du tiers des membres du conseil municipal et l'impossibilité de faire appel au suivant de liste,
VU qu'il y a lieu d'organiser une élection municipale et communautaire partielle intégrale dans la commune de Seignosse,
VU l'arrêté PR/DAECL/2015/N°722 en date du 26 octobre 2015 constatant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud,
Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Sous-préfecture de Dax,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Convocation des électeurs

- 1° Les électrices et les électeurs de la commune de Seignosse sont convoqués à l'effet de procéder à l'élection de vingt-trois (23) conseillers municipaux et trois (3) conseillers communautaires.
- 2° la date de cette élection est fixée :
au dimanche 22 novembre 2015 pour le 1er tour de scrutin,
au dimanche 29 novembre 2015 dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 3° le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.
- 4° La liste électorale générale et la liste électorale complémentaire pour les élections municipales, arrêtées au 28 février 2015, seront complétées par l'état des rectifications publié cinq jours avant le scrutin.
- 5° Tout électeur appartenant à l'une des catégories définies à l'article L 71 du code électoral est admis à voter par procuration.

ARTICLE 2 – Déclaration de candidatures

- 1° Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de liste comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- 2° Les conseillers communautaires sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal. Les listes des conseillers au conseil communautaire, comptant quatre (4) candidats (3 sièges et 1 candidat supplémentaire) sont composées alternativement de candidats de chaque sexe.
- 3° Tous les candidats au conseil communautaire présentés dans le premier quart doivent figurer de la même manière et dans le même ordre en tête de liste des candidats au conseil municipal.
- 4° Tous les candidats au conseil communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats du conseil municipal.
- 5° Une déclaration de candidature de la liste est obligatoire pour chaque tour de scrutin.
- 6° La déclaration de candidature du responsable de la liste doit être accompagnée des déclarations de candidature de chaque membre de la liste, établies sur les imprimés Cerfa figurant en annexe du mémento du candidat des communes de 1000 habitants et plus, accompagnées des pièces justificatives prévues par le code électoral.
- 6° Les candidatures peuvent être déposées par le responsable de liste, ou par un mandataire porteur d'un mandat établi par le responsable de liste.
- 7° Seules peuvent se présenter au second tour de scrutin les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés.
- 8° les déclarations de candidature seront déposées à la Sous-préfecture de Dax :
- pour le premier tour de scrutin :
le mardi 3 et mercredi 4 novembre 2015 : de 9 H 00 à 11 H 30 et de 13 H 30 à 16 H 30,
le jeudi 5 novembre 2015 : de 9 H 00 à 11 H 30 et de 13 H 30 à 18 H 00.
- pour le second tour de scrutin, le cas échéant :
le lundi 23 novembre 2015 : de 9 H 00 à 11 H 30 et de 13 H 30 à 16 H 30,
le mardi 24 novembre 2015 : de 9 H 00 à 11 H 30 et de 13 H 30 à 18 H 00.
- 9° le tirage au sort des emplacements d'affichage dans la commune de Seignosse aura lieu le jeudi 5 novembre 2015, à 18 H 15, à la sous-préfecture de Dax.

En cas de second tour, l'ordre de présentation des candidats retenu pour le 1er tour sera conservé entre les listes restant en présence.

ARTICLE 3 - Campagne électorale

La campagne électorale sera ouverte à compter du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le 9 novembre 2015.

ARTICLE 4 - M. le Sous-préfet de Dax et M. le Maire de Seignosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie quinze jours avant l'élection et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat.

Dax, le 27 octobre 2015

P. le Préfet,

Le Sous-préfet

Philippe MALIZARD

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ELECTION MUNICIPALE ET COMMUNAUTAIRE PARTIELLE INTEGRALE COMMUNE DE

SEIGNOSSE INSTITUTION DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L.241 et suivants et R.31 à R.38,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD,

Sous-préfet de Dax,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-717 du 27 octobre 2015 portant convocation des électeurs et organisation du scrutin dans la commune de Seignosse,

VU la convention pour l'organisation de la mise sous pli de la propagande électorale signée par M. le Maire de Seignosse et M. le Sous-préfet de Dax,

VU les propositions de nominations du Premier Président de la Cour d'Appel de PAU et du directeur départemental de La Poste ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Sous-préfecture;

ARRETEARTICLE 1ER : Il est institué dans la commune de Seignosse, une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale à l'occasion des élections municipales et communautaires des 22 et 29 novembre 2015.ARTICLE 2 : Cette commission sera installée le 9 novembre 2015.ARTICLE 3 : La commission, dont le siège administratif est fixé à la mairie de Seignosse, sera composée de :

- M. Benoît GIRAUD, Président du Tribunal de Grande Instance de Dax, en qualité de Président.

- M. Philippe DARRACQ, Vice-président du Tribunal de Grande Instance de Dax, en qualité de suppléant,

- Mme Emmanuelle LUBIATTO, encadrante à la plateforme de distribution du courrier de Saint-Vincent-de-Tyrosse, en qualité de membre,

- Mme Anne-Marie DESVAUX, factrice qualité à la plateforme de distribution du courrier de Saint-Vincent-de-Tyrosse, en qualité de suppléante,

- Mme Marie-Hélène PINTUS, chef du bureau de la sécurité et des titres à la sous-préfecture de Dax, en qualité de membre.

Le secrétariat sera assuré par M. Serge LARTIGUE, directeur général des services à la mairie de Seignosse. Son suppléant sera Mme Bernadette DARMAILLAC, responsable du service affaires générales de la mairie de Seignosse.

ARTICLE 4 : Les tâches incombant à cette commission sont définies conformément aux articles R27, R29, R30, R34 et R117-4 du code électoral :

- adresser, au plus tard le 18 novembre 2015 pour le 1er tour et le 26 novembre 2015 pour le 2eme tour, à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste, après en avoir vérifié la conformité au regard des dispositions du code électoral,

- envoyer à la mairie, au plus tard le 18 novembre 2015 pour le 1er tour et le 26 novembre 2015 pour le 2eme tour, les bulletins de vote de chaque liste en nombre égal à celui des électeurs inscrits.

Il est rappelé toutefois que les listes peuvent assurer elles-mêmes la distribution de leurs documents électoraux.

Il n'entre pas dans les compétences de la commission de propagande de vérifier la conformité des affiches des candidats, ni de porter une appréciation sur le contenu des circulaires, voire des bulletins adressés aux électeurs.

ARTICLE 5 : Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.ARTICLE 6 : Chaque liste désirant obtenir le concours de la commission de propagande devra remettre les documents à la commission de propagande, qui se réunira à la mairie de Seignosse :

- le 10 novembre 2015 à 16 H 00 pour le 1er tour,

- le 25 novembre 2015 à 16 H 00 pour le 2eme tour.

ARTICLE 7 : Les circulaires et bulletins de vote sont remis à la commission de propagande sous forme désencartée.ARTICLE 8 : Le Sous-préfet de Dax et le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Seignosse et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Dax, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet de Dax

Philippe MALIZARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**ARRETE PREFECTORAL N° 2015- 646 RELATIF A LA REGLEMENTATION DES TAXIS DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-3 et L 5211-9-2 ;

VU le Code des Transports, notamment les articles L 3120-1 à L 3120-5, L 3121-1 à L 3121-12, L 3124-1 et L 3124-5, L 3124-12 et L 3124-13, R 3120-1 à R 3120-11, R 3121-1 à R 3121-23, R 3124-1 à R 3124-3 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L 221-2, L 223-5, L 224-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-1, L 233-1,

L 233-2, L 234-1, L 234-8, L 317-2, L 317-3, R 221-10, R 221-11, R 317-24, R 323-1, R 323-24, R 411-6, R 418-1, R 418-5 et R 418-9 ;
VU le Code de Commerce et notamment ses articles L 144-1 à L 144-13, L 410-2, L 442-8, L 625-2 et L 625-8 ;
VU le Code de la Consommation et notamment ses articles L 113-2 et L 113-3 ;
VU le Code Pénal et notamment ses articles L 131-12, L 131-13 et R 610-5 ;
VU le Code de la Sécurité sociale et notamment ses articles R 322-10, R 322-10-1 à R 322-10-7 ;
VU le Code du Tourisme et notamment ses articles R 231-1-2 et R 231-1-3 ;
VU le Code des Assurances et notamment ses articles L 231-1 et R 211-15 ;
VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transports avec chauffeur ;
VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
VU le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;
VU l'article 10 du décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise à jour sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
VU l'arrêté interministériel du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
VU l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;
VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 modifié relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;
VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 modifié relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;
VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2012 pris pour l'application des articles 5, 6 et 8 du décret n°2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L 3121-11 du Code des Transports ;
VU l'instruction ministérielle du 1er mars 2013 relative aux dispositions applicables concernant la plaque fixée au véhicule portant l'indication de la commune de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationnement ;
VU la note d'information interministérielle du 31 mars 2015 relative aux dispositions du Code des Transports en matière de transport public particulier de personnes ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Salomon, Secrétaire général de la Préfecture des Landes ;
VU l'avis favorable de la Commission des taxis et voitures de petite remise du 20 octobre 2015 ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

L'exploitation des taxis dans le département des Landes est soumise aux dispositions du présent arrêté :

CHAPITRE I – LE VEHICULE TAXI

ARTICLE 1ER : Définition

Les taxis sont des véhicules automobiles de série, du type « voiture particulière » (VP) comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique, et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Il s'agit donc d'un véhicule pour la conduite duquel un permis B est requis, accompagné d'une attestation de vérification médicale de l'aptitude physique délivrée dans les conditions précisées aux articles R 221-10 et R 221-11 du Code de la Route. En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R 3121-1 du Code des Transports ; l'autorisation de stationnement et la signalétique portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

ARTICLE 2 : Les équipements du véhicule

Les véhicules « taxis » doivent être munis d'équipements spéciaux indiqués dans l'article R 3121-1 du Code des Transports, à savoir :

- un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre » conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « Taxi » dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre dans sa commune de rattachement, et, en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement.

Il doit, en outre, être muni de :

- une imprimante connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément à l'article L 113-3 du Code de la Consommation ;

- un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L 3121-1 du Code des Transports en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client.

Tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus ci-dessus. Les véhicules taxi en circulation avant le 1er janvier 2012 peuvent utiliser, jusqu'au 31 décembre 2016, les équipements spéciaux qui étaient prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 dans sa rédaction antérieure.

Les taxis doivent obligatoirement être pourvus de gilets réfléchissants (conducteur et passagers), d'un triangle de signalisation et d'une gaine opaque destinée à couvrir le lumineux lorsque le taxi n'est pas en service.

Les taxis doivent prévoir une information aux clients sur leurs émissions en CO2 par voie d'affichage ; cette information est portée sur l'affichette tarifaire sous la forme « ce véhicule émet X grammes de CO2 au km2 ».

ARTICLE 3 : Contrôle technique des véhicules

Les taxis sont soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation. En cas de changement d'affectation plus d'un an après la date de leur première mise en circulation de véhicules affectés à d'autres usages, la visite technique auprès d'un centre de contrôle agréé tel que défini aux articles L 323-1 et R 323-6 du Code de la Route devra être opérée préalablement à leur mise en service comme véhicules-taxi.

Cette visite technique doit ensuite être renouvelée tous les ans.

Le défaut de présentation de ce document est constitutif d'une infraction et peut entraîner à ce titre une suspension ou un retrait de la carte professionnelle ou une suspension ou un retrait de l'autorisation de stationnement. De même, les exploitants de taxis devront justifier de la conformité du taximètre.

CHAPITRE II – L'ACCES A LA PROFESSION DE CONDUCTEUR DE TAXI

ARTICLE 4 : La capacité de conducteur de taxi

Peuvent seuls exercer l'activité de conducteur de taxi :

Les titulaires du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi délivré par le préfet.

La délivrance de ce certificat est subordonnée à la réussite d'un examen comportant une épreuve d'admissibilité composée d'unités de valeur de portée nationale (UV 1 et UV 2) ou locale (UV3) et une épreuve d'admission (UV 4) comportant une unité de valeur à portée locale.

En cas de changement de département, les titulaires du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doivent obtenir les unités de valeur départementales correspondantes pour poursuivre leur activité.

ARTICLE 5 : La carte professionnelle

Pour exercer l'activité de conducteur de taxi, le titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doit être en possession d'une carte professionnelle, délivrée par le préfet, qui précise le département dans lequel il peut exercer sa profession.

Il doit, au moment où il utilise son véhicule professionnel, l'apposer sur la vitre avant du véhicule, de telle sorte que la photographie soit visible de l'extérieur.

La carte professionnelle de conducteur de taxi est délivrée pour toute la durée de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi.

Le conducteur restitue sa carte professionnelle lorsqu'il cesse définitivement son activité professionnelle ou lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

CHAPITRE III – LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

ARTICLE 6 : La délivrance de l'autorisation de stationnement sur la voie publique

Les autorisations de stationnement sur la voie publique peuvent être délivrées par le maire ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en la matière (article L 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales).

L'autorité compétente fixe par arrêté, le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation dans la ou les zones de sa compétence et délimite le périmètre du ou des ressorts géographiques de ces autorisations. Le nombre d'autorisations est rendu public.

La délivrance, le renouvellement ou le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal (ou intercommunal) dont copie est adressée à la Préfecture – Bureau des élections et de la réglementation.

L'autorisation de stationnement est délivrée sous forme d'arrêté municipal (ou intercommunal) qui mentionne notamment, pour chaque véhicule concerné, le numéro de place, le lieu où se situe la place, le numéro d'immatriculation du véhicule à laquelle cette autorisation a été attribuée. L'arrêté sera modifié à chaque changement de véhicule au vu de la photocopie du certificat d'immatriculation.

Les zones de stationnement doivent être signalées, soit par des panneaux, soit par des marques au sol ou sur la chaussée, dans le respect des prescriptions interministérielles sur la signalisation routière.

ARTICLE 7 : Délivrance des nouvelles autorisations de stationnement (autorisation délivrées postérieurement à la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 01/10/2014)

L'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement peut soumettre la délivrance ou le renouvellement des

autorisations de stationnement au respect d'une ou plusieurs conditions relatives, respectivement à :

- l'utilisation d'équipements permettant l'accès du taxi aux personnes à mobilité réduite ;
- l'utilisation d'un véhicule hybride ou électrique mentionné à l'article L 3120-5 du Code des Transports ;
- l'exploitation de l'autorisation à certaines heures et dates ou dans certains lieux.

Elle peut, par ailleurs, définir des signes distinctifs (comme une couleur) uniformes pour les taxis stationnant dans sa commune. Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente rendues publiques.

Nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente. Les candidats à l'inscription sur liste d'attente doivent être titulaires d'une carte professionnelle de conducteur de taxi en cours de validité, délivrée par le Préfet du département dans lequel l'autorisation de stationnement est demandée. Le demandeur de ces nouvelles autorisations ne doit pas déjà être titulaire d'une autorisation de stationnement quel que soit le lieu de délivrance.

Ces listes d'attente en vue de la délivrance d'autorisation de stationnement, établies par l'autorité compétente, sont valables un an et mentionnent notamment :

- la date de dépôt,
- le numéro d'enregistrement de chaque demande.

Cessent de figurer sur la liste d'attente d'une zone géographique :

- les demandes formulées par un candidat qui figure déjà sur une autre liste d'attente ;
- les demandes qui ne sont pas renouvelées, par tout moyen permettant d'en accuser réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale ;
- les demandes formulées par un candidat qui ne dispose pas d'une carte professionnelle, en cours de validité, délivrée par le Préfet du département pour lequel l'autorisation de stationnement est demandée.

La liste d'attente est publiée par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement ou affichée à son siège.

Les autorisations sont proposées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes établi conformément à la liste d'attente. En cas de demandes simultanées, il est procédé à l'attribution par tirage au sort. Chaque nouvelle autorisation est délivrée au premier demandeur qui l'accepte.

Toutefois, la délivrance de l'autorisation de stationnement est effectuée en priorité aux titulaires qui peuvent justifier de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de deux ans au cours des cinq ans précédant la date de l'inscription sur liste d'attente, sauf si aucun autre candidat ne peut non plus justifier de cet exercice.

L'autorisation de stationnement est nominative, incessible et a une durée de validité de cinq ans, renouvelable.

A la demande du titulaire formulée au moins trois mois avant terme de la durée de validité de l'autorisation de stationnement, l'autorité compétente renouvelle l'autorisation avant ce terme, sauf si le titulaire se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article R 3121-15 du Code des Transports entraînant le retrait définitif de l'autorisation dans chacun des cas suivants :

- après retrait définitif de la carte professionnelle en application de l'article L 3124-2 du Code des Transports ;
- à la demande du titulaire ;
- en cas d'incapacité définitive du conducteur entraînant l'annulation du permis de conduire des véhicules de toutes catégories, dans les conditions prévues à l'article R 3121-7 du Code des Transports ;
- en cas de décès du titulaire.

Il ne peut être établi d'autorisation temporaire de stationnement.

ARTICLE 8 : Dispositions applicables aux autorisations de stationnement délivrées antérieurement au 01/10/2014 : la cession des autorisations de stationnement à titre onéreux

Le titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée avant le 1er octobre 2014 a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation.

Pour bénéficier de cette faculté, tout titulaire d'une autorisation doit satisfaire à des critères de durée d'exploitation effective et continue de l'autorisation :

- pour les titulaires d'autorisation acquises à titre onéreux : 5 ans à compter de la délivrance de l'autorisation de stationnement ;
- pour les titulaires d'autorisation à titre gratuit : 15 ans à compter de la délivrance de l'autorisation municipale.

Toutefois, aucune durée d'exploitation n'est requise dans les cas suivants :

- cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission lorsque l'entreprise exploite plusieurs autorisations de stationnement, et dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule ;
- sous réserve des titres II à IV du livre VI du Code du Commerce, pendant la période de sauvegarde ou en cas de redressement judiciaire, selon le cas, à l'entreprise débitrice ou à l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur ;

- incapacité définitive entraînant l'annulation du permis de conduire pour les véhicules de toutes catégories.

Les bénéficiaires de ces dérogations ne pourront conduire un taxi, solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de 5 ans à compter de la date de présentation du successeur.

- décès du titulaire de l'autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation d'un successeur pendant un délai d'un an à compter du décès.

Le successeur doit remettre à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation dans laquelle il souhaite poursuivre l'activité, les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue de l'autorisation par son prédécesseur, à savoir :

- soit la copie des déclarations de revenus,
- soit la copie des avis d'imposition pour la période concernée,
- soit tout autre moyen défini par un arrêté de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement.

L'autorité administrative susvisée doit enregistrer les transactions sur un registre public qui doit faire état :

- du montant des transactions,

- des noms et raisons sociales du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté,
- du numéro unique d'identification attribué au successeur présenté.

Ces transactions doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'un enregistrement dans le délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion à la Direction départementale des finances publiques compétente.

ARTICLE 9 : Rôle de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise

La commission départementale des taxis et voitures de petite remise, instituée par arrêté préfectoral, est chargée de formuler des avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions concernées. Cette commission est compétente pour les communes de moins de 20 000 habitants.

CHAPITRE IV – L' EXERCICE DE L'ACTIVITE DE CONDUCTEUR DE TAXI

ARTICLE 10 : L'examen médical périodique

Les conducteurs de taxis sont tenus de passer une visite médicale périodique dans les conditions définies aux articles R 221-10 et R 221-11 du Code de la Route.

ARTICLE 11 : La formation continue

Tout conducteur de taxi est tenu de suivre, tous les cinq ans, un stage de formation continue dispensé par une école agréée. Cette formation est sanctionnée par la délivrance d'une attestation d'une validité de cinq ans.

La carte professionnelle de conducteur de taxi peut être suspendue ou retirée en cas de non respect de ces dispositions.

ARTICLE 12 : Incompatibilités d'exercice avec l'activité de taxi

Nul ne peut exercer la profession de taxi si figure au bulletin n°2 de son casier judiciaire, ou à son équivalent pour les non-nationaux, l'une des condamnations suivantes :

- une condamnation définitive pour un délit sanctionné en vertu du Code de la Route par une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;
- une condamnation définitive pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé ou pour conduite malgré l'annulation du permis de conduire ou malgré l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis, ou, encore pour refus de restituer son permis de conduire après invalidation de celui-ci ;
- une condamnation définitive prononcée par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation des stupéfiants.

L'exercice de conducteur de taxi est incompatible avec celui de l'activité de conducteur de voiture de transport avec chauffeur.

ARTICLE 13 : L'exécution du service

L'autorisation de stationnement mentionnée à l'article L 3121-1 du Code des Transports permet aux conducteurs de taxis d'arrêter leur véhicule, de le stationner ou de le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clientèle dans leur commune de rattachement, dans une commune faisant partie d'un service commun de taxis comprenant leur commune de rattachement ou dans le ressort de l'autorisation de stationnement délivrée dans les conditions prévues à l'article L 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales (autorisation de stationnement délivrée par le président d'un EPCI, limitée à une ou plusieurs communes).

S'agissant de la prise en charge de la clientèle sur la voie ouverte à la circulation publique en dehors de leur commune de rattachement, les conducteurs de taxis titulaires d'une autorisation de stationnement, doivent justifier d'une réservation préalable qu'ils devront présenter en cas de contrôle.

Le conducteur d'un taxi peut refuser une course à destination d'un lieu situé en dehors du ressort de son autorisation ou de tout autre périmètre préalablement défini par l'autorité qui lui a délivré son autorisation de stationnement.

ARTICLE 14 : Véhicule-taxi en exercice

Le conducteur de taxi est en service dès lors :

- qu'il stationne en attente de clientèle sur l'emplacement qui lui est réservé sur la voie publique avec le dispositif lumineux de couleur « verte » activé ;
- qu'il attend un client, même sur un emplacement non réservé, lorsqu'il a été commandé par ledit client ;
- qu'il effectue une course, depuis le moment où il a été commandé par le client jusqu'à son retour, même à vide, à sa commune de rattachement ;
- qu'il circule sur la voie publique avec son dispositif extérieur lumineux de couleur « rouge » s'il est réservé ou en clientèle, ou « vert » s'il est en quête de client sur sa commune de rattachement.

Les véhicules qui ne sont pas en service, c'est-à-dire qui ne se trouvent pas dans l'une ou l'autre des situations énoncées ci-dessus, doivent obligatoirement avoir leurs dispositifs de signalisation masqués par une gaine opaque.

ARTICLE 15 : Les tarifs

Les tarifs sont fixés chaque année par arrêté préfectoral. Les exploitants sont tenus d'afficher les tarifs pratiqués à l'intérieur des véhicules de façon très apparente et de manière à ce qu'ils soient visibles par la clientèle.

Le conducteur est tenu de délivrer une note détaillée pour toute course dont le montant TTC est égal ou supérieur à 25 €. Elle devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du

10 septembre 2010 modifié relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis.

Si le prix est inférieur à 25 €, cette note n'est délivrée que sur demande du client.

Le double de la note dont l'original est remis au client sera conservé dans l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de rédaction.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

En cas de réclamation, le client pourra adresser un courrier à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la

protection des populations (1 place Saint-Louis – BP 371 – 40012 Mont-de-Marsan Cédex – Mèl : ddcsp@landes.gouv.fr)

ARTICLE 16 : L'itinéraire

Les conducteurs de taxi doivent emprunter l'itinéraire le plus direct. Toutefois, ils sont tenus de se conformer aux demandes des voyageurs, soit pour s'arrêter, soit pour changer d'itinéraire, soit pour laisser monter ou descendre des voyageurs.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS CONCERNANT LES ENTREPRENEURS OU ARTISANS EMPLOYANT DES SALARIES OU LOCATAIRES

ARTICLE 17 : Dispositions transitoires ou dérogatoires

Les titulaires d'une ou plusieurs ADS délivrées avant le 1er octobre 2014 pourront assurer leur exploitation par l'intermédiaire de salariés ou de locataires gérants, à l'exclusion du recours à la location simple du véhicule.

A titre transitoire, la location simple reste possible jusqu'au 1er janvier 2017.

La location simple reste possible pour les sociétés coopératives ouvrières de production.

Le titulaire d'une ou de plusieurs autorisations de stationnement délivrées avant le 1er octobre 2014 qui n'en assure pas personnellement l'exploitation en informe préalablement l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement.

Il tient un registre contenant les informations relatives au numéro de carte professionnelle du conducteur et à l'état civil du locataire-gérant, des salariés et des locataires des sociétés coopératives ouvrières de production. Ce registre est communiqué à tout moment, sur leur demande, aux agents chargés des contrôles.

CHAPITRE VI – CONTROLES ET SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE VIOLATION DE LA REGLEMENTATION

ARTICLE 18 : Contrôles

Outre les contrôles routiers concernant tout automobiliste, les entrepreneurs et leurs conducteurs, les artisans employant ou non des salariés et leurs employés doivent se prêter aux vérifications portant sur le respect de la réglementation applicable, la validité des documents permettant l'exploitation et la conduite des véhicules, l'état des véhicules en service, le fonctionnement des compteurs horokilométriques, des dispositifs lumineux « taxi » et des appareils horodateurs, que les agents investis de l'autorité publique peuvent effectuer inopinément, chaque fois qu'il est jugé nécessaire, même lorsque le véhicule est en stationnement.

Tout contrôle du véhicule-taxi doit donner lieu à la présentation des documents suivants qui doivent se trouver, en permanence, dans le véhicule :

- le permis de conduire du conducteur,
- le certificat d'immatriculation du véhicule avec visite technique à jour,
- le justificatif d'assurance automobile spécifique pour le transport des personnes à titre onéreux,
- la carte professionnelle de conducteur de taxi,
- l'arrêté communal ou intercommunal d'autorisation de stationnement,
- le carnet de métrologie à jour,
- le contrat de travail lorsque le conducteur est salarié,
- le contrat de location, le cas échéant,
- le certificat pour la conduite tel que défini aux articles R 221-10 et R 221-11 du Code de la Route,
- l'attestation de formation continue,
- le carnet de factures,
- l'arrêté préfectoral relatif à la réglementation des taxis dans le département des Landes,
- l'arrêté préfectoral relatif aux tarifs maxima de transport des voyageurs par taxis-automobiles équipés de compteurs horokilométriques dans le département des Landes.

ARTICLE 19 : Retrait de la carte professionnelle

Le Préfet peut, en cas de violation par le conducteur de la réglementation applicable à la profession, lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle, après consultation de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise réunie en formation disciplinaire.

ARTICLE 20 : Retrait de l'autorisation de stationnement

L'autorité qui a délivré l'autorisation de stationnement peut donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de stationnement lorsque celle-ci n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu des termes de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

ARTICLE 21 : Sanctions pénales

Outre les sanctions administratives, le contrevenant et son employeur peuvent faire l'objet de sanctions pénales notamment définies par le Code des Transports aux articles L 3124-12, L 3124-13,

R 3124-11, R 3124-12 et R 3124-13.

ARTICLE 22 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral J-P.B/n°405 du 2 juillet 2013 réglementant la circulation et l'exploitation des taxis et voitures de petite remise dans le département des Landes sont abrogées.

ARTICLE 23 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 24 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Sous-préfet de Dax, les maires et les présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale concernés, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la Déléguée départementale de la sécurité routière, le Président de la Chambre des métiers et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

Mont-de-Marsan le 23 octobre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean SALOMON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-647 FIXANT LES CONDITIONS DE L'EXPLOITATION DES VOITURES DE PETITE REMISE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Transports et notamment les articles L.3122-1 à L.3122-4 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.221-2, L.223-5, L.224-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-1, L.233-1, L.233-2, L.234-1, L.234-8, L.317-2, L.317-3, L.317-4, R.221-10, R.221-11, R.317-24, R.323-1, R.323-2, R.323-24, R.411-6, R.418-1, R.418-5 et R.418-9 ;

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L.410-2, L.442-8, L.625-2 et L.625-8 ;

VU le Code de la Consommation et notamment son article L.122-1 ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles L.131-12, L.131-13 et R.610-5 ;

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles R.231-1-2 et R.231-1-3 ;

VU le Code des Assurances et notamment ses articles L.211-1 et R.211-15 ;

VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961 ;

VU la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise » ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 portant application de la loi 77-6 du 03 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise » ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté interministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté interministériel du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules, notamment ses articles 3, 5 et 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2012 pris pour l'application des articles 5, 6 et 8 du décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport ;

VU l'arrêté préfectoral D1-R-2010 N° 24 du 15 février 2010 relatif à la réglementation de l'industrie du taxi et de l'exploitation des véhicules de petite remise dans le département des Landes ;

VU l'instruction ministérielle du 1er mars 2013 relative aux dispositions applicables concernant la plaque fixée au véhicule portant l'indication de la commune de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationnement ;

VU la note d'information interministérielle du 31 mars 2015 relative aux dispositions du Code des Transports en matière de transport public particulier de personnes ;

VU l'avis favorable de la Commission des taxis et voitures de petite remise du 20 octobre 2015 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

L'exploitation des voitures de petite remise dans le département des Landes est soumise aux dispositions du présent arrêté :

ARTICLE 1 – Les voitures de petite remise sont des véhicules automobiles de série, du type « voiture particulière » (VP) comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, et mis à titre onéreux, avec chauffeur, à la disposition des personnes qui en font la demande afin d'assurer leur transport et celui de leurs bagages.

Elles doivent faire l'objet d'une location préalable au siège de l'entreprise.

La location donne lieu à l'inscription sur un registre ou à l'établissement d'un bon de commande. Doivent figurer :

- la date de la prestation,
- l'heure de la prestation,
- le transport (lieu de départ, lieu d'arrivée et trajet),
- le prix.

Ce registre ou ce bon de commande doit être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité.

Chaque voiture doit comporter un carnet de bord se présentant sous la forme d'un carnet à souches dont le chauffeur remet au client au moment du paiement un feuillet comportant la mention du trajet, de la date et du prix de la course.

Sur chaque carnet de bord doivent figurer notamment :

- le nom de l'exploitant,
- l'adresse du siège de l'entreprise,

- les références de l'autorisation d'exploitation,
- le numéro minéralogique du véhicule,
- et le numéro d'inscription au registre des métiers.

Avant le départ, il y sera fait mention de la commande à exécuter.

ARTICLE 2 – Les voitures de petite remise ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients (« maraude »), ni porter de signes distinctifs de caractère commercial et publicitaire, concernant leur activité de petite remise, visibles de l'extérieur. Elles ne peuvent être équipées d'un compteur horokilométrique.

Elles ne peuvent être équipées d'un radiotéléphone.

Toutefois, dans les communes rurales où il n'existe pas de taxi, cet équipement est toléré pour les véhicules utilisés, à titre accessoire, comme voitures de petite remise.

L'appellation « taxi » sous quelque forme que ce soit leur est formellement interdite.

Il y lieu d'entendre par activité accessoire une activité annexe et secondaire d'une activité principale telle que l'hôtelier ou le garagiste, par exemple, qui assure le transport de personnes à la demande, l'activité principale étant respectivement celle d'hôtelier et de garagiste.

ARTICLE 3 – L'exploitation de voiture de petite remise est soumise à autorisation délivrée par le Préfet. Cette autorisation ne peut être accordée qu'après avis du maire de la commune sur laquelle l'activité se propose d'être installée et de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

La demande d'autorisation d'exploitation est, dans tous les cas, adressée au maire qui la transmettra au Préfet avec son avis motivé.

Toute autorisation d'exploitation d'une voiture de petite remise est personnelle, incessible et intransmissible. Elle ne peut être ni louée, ni prêtée.

ARTICLE 4 – Les voitures de petite remise doivent être équipées de deux plaques distinctives se présentant sous la forme de disques blancs de dix centimètres de diamètre sur lesquels figurent, d'une part, en rouge, la lettre « R » de six centimètres de haut et d'autre part, l'indication sur le pourtour, en lettres noires de la commune de rattachement.

Ces plaques sont placées de manière visible et inamovible à l'avant et à l'arrière du véhicule.

ARTICLE 5 – Nul ne peut exercer la profession de conducteur de voiture de petite remise s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- en ce qui concerne les personnes de nationalité étrangère, celles-ci devront établir qu'elles sont en règle avec la législation qui les concerne tant du point de vue du séjour que de leur activité professionnelle ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie B depuis plus de un an ;
- n'avoir encouru aucune condamnation à une peine d'emprisonnement pour des infractions au Code de la Route ;
- savoir lire et écrire le français ;
- n'avoir pas fait l'objet d'une mesure d'annulation ou de suspension de permis de conduire pour une durée supérieure à 6 mois ;
- avoir satisfait à la visite réglementaire prévue par les articles R.221-10 et R.221-11 du Code de la Route.

Les mêmes conditions s'imposent à tout conducteur de voiture de petite remise.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de voitures de petite remise ont une obligation d'informer les voyageurs de la quantité de dioxyde de carbone émise pour réaliser la prestation de transport afin de permettre à l'utilisateur de décider d'aligner sa mobilité en fonction de cette information.

ARTICLE 7 – Les véhicules de petite remise doivent répondre aux conditions ci-après :

- être des véhicules de série ;
- être suffisamment spacieux, d'accès facile, notamment par l'existence de portière du côté où s'effectue la prise en charge ; ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité, de sûreté, de commodité et de propreté convenables ;
- être constamment maintenus en bon état d'entretien ;
- satisfaire à une visite technique, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation ou préalablement à leur changement d'affectation s'il s'agit de véhicules affectés à ces usages plus d'un an après la date de leur première mise en circulation. Cette visite technique doit ensuite être renouvelée tous les ans. Le contrôle technique est effectué par le contrôleur mentionné à l'article R.323-7 du Code de la Route ;
- être pourvus de gilets réfléchissants (conducteur et passagers).

ARTICLE 8 – Les documents suivants doivent être à bord du véhicule afin de pouvoir être présentés à tout contrôle des forces de l'ordre :

- l'autorisation préfectorale d'exploiter en cours de validité ;
- l'autorisation préfectorale lorsque le conducteur est salarié ;
- le certificat pour la conduite prévue aux articles R.221-10 et R.221-11 du Code de la Route ;
- la carte d'identification de la Chambre des métiers ;
- le carnet de bord ;
- le procès-verbal de visite technique ;
- le justificatif d'assurance automobile spécifique pour le transport des personnes à titre onéreux.

ARTICLE 9 – Depuis l'adoption de la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur, le régime des voitures de petite remise est abrogé.

De ce fait, seuls les exploitants de voitures de petite remise en activité avant l'intervention de ladite loi sont habilités à continuer leur exercice sur le fondement d'une autorisation préfectorale intransmissible et incessible dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les dispositions législatives antérieures du Code des Transports sont applicables aux voitures de petite remise ainsi que les dispositions en vigueur notamment l'article L 3120-2 relatif à l'interdiction de la maraude.

ARTICLE 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

Le Préfet, saisi du procès-verbal constatant une infraction, peut suspendre l'autorisation d'exploiter une voiture de petite remise pour une durée qui ne peut excéder six mois. Il peut aussi ordonner la mise en fourrière, aux frais de son propriétaire, de toute voiture de petite remise irrégulièrement exploitée jusqu'à décision de la juridiction saisie.

Toute personne qui exploite une voiture de petite remise sans autorisation préfectorale ou malgré la suspension de cette autorisation est punie d'une amende de 4 500 euros.

Le tribunal peut, en cas de récidive, ordonner en outre la saisie et la confiscation de la voiture de petite remise exploitée en infraction.

ARTICLE 11 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral J-P.B/n° 405 du 2 juillet 2013 réglementant la circulation et l'exploitation des taxis et voitures de petite remise dans le département des Landes sont abrogées.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 13 – Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Sous-préfet de Dax, les maires et les présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale concernés, le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie des Landes, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la Déléguée départementale de la sécurité routière, le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

Mont-de-Marsan le 23 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine de l'état,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 19 octobre 2000, autorisant la société Louis Dreyfus communication à implanter et exploiter une artère de télécommunications sous-fluviale,

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés au 17 mars 2010,

VU la pétition, en date du 10 juin 2015, par laquelle SFR sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial,

VU l'avis, en date du 18 juin 2015, du maire d'Urt,

VU l'avis, en date du 25 juin 2015, du maire de Saint-Laurent de Gosse,

VU l'avis, en date du 18 juin 2015, du directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

ARTICLE 1ER - Conditions de l'autorisation -

La société SFR ci-après dénommée le permissionnaire sis 5, rue Noël Pons - 92000 Nanterre, représenté par son Directeur, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et exploiter une canalisation sous-fluviale sous le fleuve de l'Adour, point kilométrique 111.355.

L'installation composée d'un fourreau PHED 313/355 destiné à une artère de télécommunications, mise en place par forage dirigé à 5m environ sous le lit de la rivière, sur les communes de Saint-Laurent de Gosse dans le département des Landes et Urt dans le département des Pyrénées-Atlantiques, conformément au plan annexé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 210ml environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

ARTICLE 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, augmentée de la période passée entre la date d'expiration de l'autorisation précédente et ce jour, du fait de l'occupation effective du domaine. Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, une redevance annuelle de deux cents euros (200 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

ARTICLE 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage pourrait entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni

élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

ARTICLE 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des Finances publiques des Landes ou des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

ARTICLE 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

ARTICLE 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

ARTICLE 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- MM. les secrétaires généraux des Préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures des Landes et des Pyrénées-atlantiques.

- M. le directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'un duplicata avec mention de la date de la notification, à la DDTM/DML - Service environnement et activités maritimes, - CS 80331 – 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Mont de Marsan, le 02 octobre 2015

Le préfet des Landes

Nathalie MARTHIEN

Pau, le 02 octobre 2015

Le préfet des Pyrénées-atlantiques

Pierre-André DURAND

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. HUBERT FERRY-WILCZEK, DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2006-374 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 30 septembre 2015 nommant M. Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest à compter du 1er novembre 2015 ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à M. Hubert FERRY-WILCSEK, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest dans le département des Landes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements.	L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière
Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier.	L. 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
c) Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3. Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - l'implantation de distributeurs de carburants : a) sur le domaine public (hors agglomération) ; b) sur terrain privé (hors agglomération).	
Agrément des conditions d'accès au réseau routier national.	L. 123-8 du Code de la Voirie Routière
• Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales.	
• Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le décret n°76-6148 du 11 février 1976 et la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.	
B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
- Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées.	Code de la route Art. R.422-4
• Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées : 1) stationnement ; 2) limitation de vitesse ; 3) intersection de route – priorité de passage – stop ; 4) implantation de feux tricolores ; 5) mises en service ; 6) limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la	

<p>légalité, avis préalable ; 7) autres dispositifs.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou évènements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation. 	<p>Code de la route Article R411-8 et article R411-18</p>
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération. 	
<ul style="list-style-type: none"> • Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture. 	
<ul style="list-style-type: none"> • Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme). 	
<p>Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> la signalisation ; l'entretien des espaces verts ; l'éclairage ; l'entretien de la route. 	
<p>C) AFFAIRES GENERALES</p> <p>Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.</p>	

ARTICLE 2 : M. Hubert FERRY-WILCSEK, est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement. Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 30 octobre 2015

Le préfet,

Nathalie MARTHIEN